

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Retiré

## AMENDEMENT

N° CL1182

présenté par

M. Warsmann, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme de La Raudière, Mme Firmin Le Bodo, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Naegelen, Mme Sage et M. Zumkeller

-----

### ARTICLE 16

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti »

les mots :

« d'un droit ou d'une liberté constitutionnellement garantis ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La première modification s'impose dans un souci de cohérence avec l'article 61-1 de la Constitution qui vise les « droits et libertés que la Constitution garantit ».

La seconde est justifiée par le fait qu'il convient d'assurer la seule compétence de la loi, « expression de la volonté générale », s'agissant de l'adaptation des règles au profit des collectivités territoriales.